



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 11

Réunion électronique
du Lundi 23 Mai 2022

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°24504230 du 08 Mai 2022
Coupe des Réserves « P. SAIDANI » seniors
FC VAL DE REUIL 2 / ST MARCEL F 2**

Réserves du club du St MARCEL F :

« Je soussigné(e) GOMIS STEPHANE licence n° 2127573254 Capitaine du club ST MARCEL F. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. VAL DE REUIL, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. VAL DE REUIL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match par le club de St MARCEL F.

- Considérant le courriel de confirmation du club de St MARCEL F envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes et comportant un grief supplémentaire valant réclamation d'après match, à savoir : « *Veillez par la présente enregistrer une réclamation d'après match concernant la rencontre de coupe des réserves FC Val de Reuil 2 / St Marcel foot 2 du dimanche 08 mai 2022 à savoir : réserve déposée sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du fc val de reuil 2 présents sur la feuille de match plus de 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure évoluant en régionale 2.* »
- Précisant que le club du FC Val de Reuil a été informé de ces réclamations à son encontre.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC VAL DE REUIL (1) évoluant en Championnat seniors Régional 2 - Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC VAL DE REUIL (1) a disputé le dimanche 08 mai 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de St SEBASTIEN FOOT (1) et comptant pour le Championnat seniors Régional 2 - Groupe D de la LFN.
- Attendu que cette rencontre s'est tenue à la même date et même heure que la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC VAL DE REUIL 2 ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réclamations sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN :

○ CAMARA Ibrahima	1 match
○ COSKUN Muhammed	7 matchs
○ MAHANYI EKONGO Francis	6 matchs
○ N'DAYE Moussa	3 matchs
○ N'GAM Baidy	1 match
○ OUADAH Nassim	12 matchs
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC VAL DE REUIL évoluant en championnat de Régional 2 seniors Groupe D de la LFN.
- Considérant que l'équipe du FC VAL DE REUIL (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°24398483 du 14 Mai 2022
U13 Départemental 3 – Groupe B
FC GISORS GVN 27 (3) / CHARLEVAL FC 1

Réclamations d'après match du club de CHARLEVAL FC :

« Le Charleval football club souhaite porter réclamation sur la participation éventuelle des joueurs du FC GVN 1 évoluant en R2 groupe C lors de la rencontre du championnat de 3° division groupe B opposant le FC GVN 3 contre CFC 1 qui a eu lieu samedi 14 mai 2022 l'équipe de régionale 2 ne jouant pas ce jour aucun joueur ayant disputé la dernière rencontre en R2 ne peut participer à la rencontre de ce jour. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club Du FC CHARLEVAL. Pour les dire conforme,
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC GISORS GVN27 a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 17/05/2022,
- Constatant que le club du FC GISORS n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réclamations sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC GISORS GVN 27 (1) évoluant en Championnat U13 Régional 2 - Groupe C de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC GISORS GVN 27 (1) a disputé le samedi 23 Avril 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (1) et comptant pour le Championnat U13 Régional 2 - Groupe C de la LFN.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du FC GISORS GVN 27 (3) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC GISORS GVN 27 (1) :
 - o PROCTER Jason, licence n°9602325531
 - o MUSWAMBA Nathan, licence n°2547792375
 - o ROUX Mathéo, licence n°2548512197
- Attendu que ces 3 joueurs de l'équipe du FC GISORS GVN 27 (3), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure.
- Relevant toutefois que le joueur MUSWAMBA Nathan est inscrit sur la feuille de match citée en rubrique comme n'ayant pas participé à la rencontre de Départemental 3 du DEF,
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'équipe du FC GISORS GVN 27 3 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN, de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions

du DEF et du règlement particulier du championnat U13 du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GISORS GVN 27 (3) sans en faire bénéficier l'équipe du FC CHARLEVAL (1) (résultat acquis sur le terrain pour ce club).

- D'infliger une amende de 46 € au club du FC GISORS GVN 27 suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GISORS GVN 27 et à porter au crédit du club du FC CHARLEVAL.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°23753114 du 15 Mai 2022
Départemental 3 Seniors – Groupe B
SC BERNAY 2 / CS BONNEVILLE 1**

Réserves d'après match du club de CS BONNEVILLE :

« Je soussigné Mr Le Bihan capitaine pour la Bonneville pose réserve ce dimanche de la participation et la qualification du joueur de Bernay pour le motif suivant : Mr Lucas Theo N°5 licence N° 2544495437, la licence a été validé après le 31 janvier 2022, le règlement stipule qu'un joueur ayant signé après le 31 janvier ne peut pas participer dans une autre division que la dernière division district, or Bernay évolue en 3eme division. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'après match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du CS BONNEVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du SC BERNAY a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 17/05/2022,
- Constatant que le club du SC BERNAY a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la participation du joueur LUCAS Théo :

- Constatant que le joueur LUCAS Théo, objet des réserves d'après match, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique sous le n°5 et qu'il a effectivement participé à ce match.
- Attendu que le joueur LUCAS Théo est titulaire d'une licence libre-seniors « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le **01/03/2022** auprès de la LFN avec date de qualification au **06/03/2022** laquelle est affecté le cachet : « **restriction d'utilisation prévue à l'article 152.4.** »
- Considérant le Procès-verbal de la Commission Régionale du Statut des Joueurs du 03/03/2022 qui précise concernant ce joueur :
 - o Licencié au F.C. SERQUIGNY NASSANDRES, saison 2021/2022.
Demande de licence pour le S.C. BERNAY, le 01 mars 2022.
 - Pris connaissance des pièces au dossier,
 - vu les dispositions des articles 92.2 & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
 - vu la demande d'accord formulée le 31 janvier 2022 et la date de délivrance de l'accord postérieure au 7 février 2022, La Commission accorde la licence « **mutation hors période** » affectée de la restriction d'utilisation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.
- Considérant les dispositions de l'article 152 des RG de la LFN qui stipule :

« **Article – 152 Joueur licencié après le 31 janvier**

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

 - le joueur renouvelant pour son club ;
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. En L.F.N., la dérogation à cette disposition est accordée également aux joueurs des équipes évoluant dans la dernière division des championnats ou critères des Districts (de la dernière série des championnats de la Ligue si le District n'organise pas de compétition dans la catégorie concernée) :

 - . Dernière série Seniors des championnats traditionnels après-midi, masculins et féminins,
 - . Dernière série Seniors des championnats du matin,
 - . Dernière série Seniors des championnats réservés exclusivement aux joueurs « Senior vétéran ».
- Attendu que, en dépit du fait que le club du SC BERNAY n'ait pas d'équipe engagée en Départemental 4, le championnat de Départemental 3 seniors du DEF n'est pas la dernière série des compétitions seniors du district.
- Attendu que la licence du joueur, objet des réserves, a été enregistrée le 01/03/2022 soit bien au-delà de la date requise du 31/01/2022.
- Considérant que la situation de ce joueur ne répond à aucune des dérogations prévues à l'article précité et qu'il ne pouvait participer à une rencontre de Départementale 3. (Qui n'est pas la dernière série des championnats traditionnels du DEF)
- Considérant que le club du SC BERNAY n'a pas respecté les dispositions de l'article 152.4 des RG de la LFN et que son équipe n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club du SC BERNAY sans en faire bénéficier l'équipe du CS BONNEVILLE (1) (résultat acquis sur le terrain pour ce club).
- D'infliger une amende de 35 € au club du SC BERNAY en application des dispositions de l'Annexe Financière du DEF,
- Suivant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du SC BERNAY et à porter au crédit du club du CS BONNEVILLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla** *de DEUX (2) jours* à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°24398518 du 14 Mai 2022
U13 Départemental 3 – Groupe C
Grpt JEUNES EPIS FC (2) / LA CROIX VALLEE EURE 1

Réclamations d'après match du club de LA CROIX VALLEE EURE :

« Concernant le match U13 D3 groupe C du samedi 14 mai. Épis FC 2/ La Croix VEF, nous portons réserve pour les motifs suivants :

- L'équipe 1 de Épis FC n'a pas joué ce samedi, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de cette équipe ne pouvait donc participer à celle de l'équipe 2.
- Plus de 2 joueurs ayant participé à plus de 2 matchs en équipe 1 sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre de samedi. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyé de l'adresse officielle du club de LA CROIX VALLEE EURE pour les dire conforme,
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du Grpt JEUNES EPIS a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 17/05/2022,
- Constatant que le club du Grpt JEUNES EPIS n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Considérant les dispositions spécifiques du Règlement du championnat U13 du DEF qui stipule notamment :

« Conditions de participation :

- Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 2 joueurs ayant fait plus de 2 matchs en équipe supérieure. Ceci est valable sur 1 phase, lors de la phase suivante : les compteurs repartent à zéro. Les matchs de coupe, quels qu'ils soient ne sont pas pris en compte.

- *Aucun joueur ayant évolué lors du dernier match dans (ou l'une des) l'équipe supérieure ne pourra participer à la rencontre de l'équipe inférieure, si l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »*

Concernant les réclamations sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC EPIS (1) évoluant en Championnat U13 départemental 3 - Groupe D du DEF.
- Constatant que l'équipe du FC EPIS (1) a disputé le samedi 09 Avril 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC GARENNES BUEIL (1) et comptant pour le Championnat U13 départemental 3 - Groupe D du DEF.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du FC EPIS (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC EPIS (1) :
 - o GOUPIL Nathan, licence n°2547433619
 - o GOUPIL Lucas, licence n°9602470746
 - o LASSERRE Mael, licence n°2547723746
- Constatant, d'une part, que le joueur LASSERRE Mael a participé à la rencontre de l'équipe 2 citée en rubrique mais n'a pas pris part à la rencontre de l'équipe 1 puisque la mention : « **N'a pas participé** » figure sur la FMI correspondante.
- Constatant, d'autre part, que le joueur GOUPIL Nathan a participé à la rencontre de l'équipe 1 du 09/04/2022 mais n'a pas pris part à la rencontre de l'équipe 1 citée en rubrique puisque la mention : « **N'a pas participé** » figure sur la FMI correspondante.
- Constatant, enfin, que le joueur GOUPIL Lucas quoiqu'inscrit sur les deux feuilles de match précitées n'a pas participé à ces deux rencontres puisque la mention : « **N'a pas participé** » figure sur les FMI correspondantes.
- Constatant avec regret et étonnement que des joueurs, jeunes joueurs de surplus, inscrits sur des feuilles de match ne trouvent pas l'opportunité de jouer les matchs alors que présents sur la FMI.
- Considérant, de ce fait, que l'équipe du FC EPIS 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN, de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et du règlement particulier du championnat U13 du DEF et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

Concernant les réclamations sur la participation de plus de 2 joueurs en équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC EPIS (1) évoluant en Championnat U13 départemental 3 - Groupe D du DEF.
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC EPIS (2) figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure évoluant en Championnat U13 départemental 3 - Groupe D du DEF :
 - o THOMAS Nathan 2 matchs
 - o **KHENAKA Abdelhatif 3 matchs**
 - o GOMIS Fares 1 match
 - o **GOUPIL Lucas 4 matchs**
 - o GOUPIL Nathan 1 match
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC EPIS évoluant en Championnat U13 départemental 3 - Groupe D du DEF.

- Considérant que l'équipe du FC EPIS (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et du règlement particulier du championnat U13 du DEF, dit qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°24396789 du 21 Mai 2022
U18 Départemental 2 – Groupe B
GISORS FC GVN 27 22/ SPN VERNON 21**

Réserves d'avant match du club du SPN VERNON :

« Je soussigné(e) DUVAL GUILLAUME licence n° 2338162901 Dirigeant responsable du club ST. DE PORTE NORMANDE VERNON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, M. Jean François MERIEUX, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du SPN VERNON envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC GISORS GVN 27 (21) évoluant en Championnat U18 Régional 2 - Groupe B de la LFN.
- Constatant que l'équipe du FC GISORS GVN 27 (21) a disputé le samedi 08 Mai 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRA (21) et comptant pour le Championnat U18 Régional 2 - Groupe B de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du FC GISORS GVN 27 (22) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure du FC GISORS GVN 27 (21) et ont participé à cette rencontre :

- BREVILLE Stanley, licence n°2546087234
 - DOMINIQUE Nathan , licence n°2545979314
 - MANGIKA Jael, licence n°2547507919
 - LUCOL Damien licence n°2545892619
 - SAPHIR Fadjy licence n°2545981530
- Attendu que ces joueurs du FC GISORS GVN 27 (22), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre de l'US MESNIL ESNARD FRA.
 - Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
 - Considérant que l'équipe du FC GISORS GVN 27 22 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

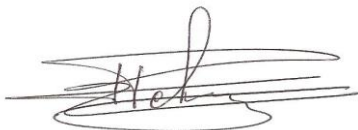
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GISORS GVN 27 (22) pour en faire bénéficier l'équipe du SPN VERNON (21) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 46 € au club du FC GISORS GVN 27 suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GISORS GVN 27 et à porter au crédit du club du SPN VERNON.**


La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	500216	S.C. BERNAY						
Dossier :	20255975	du	24/05/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	23753114	15/05/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			23/05/2022	23/05/2022		38,00€

Club :	500478	CHARLEVAL F.C.						
Dossier :	20255931	du	16/05/2022	U13 Departemental 3/ 2	Poule B	24398483	14/05/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			23/05/2022	23/05/2022		38,00€
Dossier :	20255934	du	24/05/2022	U13 Departemental 3/ 2	Poule B	24398483	14/05/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			23/05/2022	23/05/2022		-38,00€

Club :	580568	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27						
Dossier :	20255938	du	24/05/2022	U13 Departemental 3/ 2	Poule B	24398483	14/05/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			23/05/2022	23/05/2022		38,00€
Dossier :	20256003	du	24/05/2022	U18 Departemental 2/ 2	Poule B	24396789	21/05/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			23/05/2022	23/05/2022		38,00€

Club :	500373	C.S. BONNEVILLOIS						
Dossier :	20255945	du	16/05/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	23753114	15/05/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			23/05/2022	23/05/2022		38,00€
Dossier :	20255972	du	24/05/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	23753114	15/05/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			23/05/2022	23/05/2022		-38,00€

Club :	501726	LA CROIX VALLEE EURE F.						
Dossier :	20255982	du	16/05/2022	U13 Departemental 3/ 2	Poule C	24398518	14/05/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			23/05/2022	23/05/2022		38,00€

Club :	521578	ST MARCEL F.						
Dossier :	20210317	du	08/05/2022	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Unique	Poule Unique	24504230	08/05/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			23/05/2022	23/05/2022		38,00€

Club :	500362	ST. DE PORTE NORMANDE VERNON					
Dossier :	20241640	du	21/05/2022	U18 Departemental 2/ 2	Poule B	24396789	21/05/2022
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						

Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	23/05/2022	23/05/2022		38,00€
Dossier :	20255999	du 24/05/2022 U18 Departemental 2/ 2		Poule B	24396789	21/05/2022
Personne :		CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve	23/05/2022	23/05/2022		-38,00€

Total Général :	190,00€
-----------------	---------

Club :		500216		S.C. BERNAY					
Dossier :	20255956	du	24/05/2022	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	23753114	15/05/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX								
Motif :	Non respect de la dernière division de district - Art 152.4 LFN	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant				
Décision :	Non respect de la dernière division de district - Art 152.4 LFN	23/05/2022	23/05/2022		35,00€				

Club :		580568		F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27					
Dossier :	20255930	du	24/05/2022	U13 Departemental 3/ 2	Poule B	24398483	14/05/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX								
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant			
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	23/05/2022	23/05/2022		46,00€			
Dossier :	20255990	du	24/05/2022	U18 Departemental 2/ 2	Poule B	24396789	21/05/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX								
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant			
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.	23/05/2022	23/05/2022		46,00€			

Total Général :	127,00€
-----------------	---------